



C O M M U N E D E
PRANGINS

**Commune de Prangins
Municipalité**

**Préavis No 16/17
Au Conseil Communal**

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

François Bryand, Syndic

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition de notre Commune, adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat et publié dans la Feuille des Avis Officiels du 2 décembre 2016, arrive à échéance le 31 décembre 2017.

L'article 4 de la Loi vaudoise sur les communes (LC) prescrit que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition. Conformément aux directives du Service des communes et du logement, l'arrêté d'imposition doit être remis, cette année, à la Préfecture du district pour le 27 octobre 2017, afin d'être soumis au Conseil d'Etat pour ratification. Aucun délai n'est accordé au-delà de cette date. Si ce délai ne devait pas être respecté, le taux actuel serait tacitement reconduit.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum mais les Communes peuvent chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat. La Municipalité vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 uniquement, avec échéance au 31 décembre 2018.

Pour mémoire, notre taux d'impôt communal actuel pour l'année 2017 est de 56.00 % de l'impôt cantonal de base. Pour rappel, l'impôt cantonal est de 154.50 %. Sur les 47 communes du district de Nyon, ce taux reste attractif avec 8 communes qui affichent un taux inférieur et 38 un impôt communal supérieur. (réf. 2016)

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le principal moyen pour la Municipalité de s'assurer des recettes financières susceptibles de couvrir le montant des charges de fonctionnement inscrit au budget et de libérer une marge d'autofinancement.

1. Rappel de la situation financière au 31 décembre 2016

Après un exercice 2015 très modeste présentant une marge d'autofinancement négative, les comptes 2016 se sont clôturés sur un résultat positif. Ils laissent apparaître un excédent de revenus de l'ordre de CHF 900'000.- alors que le budget prévoyait un excédent de charges. La marge d'autofinancement 2016 s'est montée à Fr. 1'641'723.--, restant toutefois inférieure à la marge annuelle moyenne des dix dernières années (CHF 3'086'882.--). Ce résultat est essentiellement lié à des recettes fiscales supérieures aux prévisions notamment en ce qui concerne l'impôt sur les revenus et la fortune des personnes physiques et à la maîtrise globale des charges de fonctionnement. Les comptes 2016 ont par ailleurs bénéficié d'une ristourne globale sur la péréquation et facture sociale de CHF 2'943'000.--, dont CHF 1 Mio a été attribué à une provision en prévision des exercices futurs. En raison des importants investissements, les emprunts ont augmenté de CHF 3'980'000.--. L'endettement total par habitant est passé de CHF 2'605.-- en 2015 à CHF 6'706.-- en 2016, soit au-dessous de la moyenne des communes vaudoises, sans Lausanne.

2. Situation prévisionnelle au 31 décembre 2017

Le budget 2017 a été revu à la baisse, aussi bien en ce qui concerne les recettes que les charges. Les recettes fiscales et en particulier l'impôt sur la fortune, particulièrement élevé en 2016, a été budgété avec prudence pour 2017. La situation intermédiaire en matière de perception fiscale, arrêtée au 31 juillet 2017, montre notamment que l'impôt sur les revenus et la fortune des personnes physiques sont dans la ligne du budget. Il n'en va pas de même pour l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, mais il est prématuré d'en tirer des conclusions pessimistes à ce stade. Cette dernière remarque vaut également pour les impôts conjoncturels (droits de mutations, successions, donations, gains immobiliers).

Par ailleurs, le décompte 2016 relatif à la péréquation (facture sociale, péréquation directe et réforme policière) dégage un retour de l'ordre de CHF 1 Mio.

Enfin, nous partons du principe que l'ensemble des charges de fonctionnement dont nous avons la maîtrise seront conformes au budget et que nos comptes devraient être équilibrés.

3. Investissements

Au cours des 10 dernières années, les investissements nets ont été de CHF 26,6 Mios, soit inférieurs à la marge d'autofinancement de la même période. Le taux d'autofinancement des investissements nets a été de 115.79 %.

Sur ce montant, les investissements 2013-2016 se montent à plus CHF 18,6 Mios.

Les investissements évoqués ci-dessus étant soit clôturés, soit en passe de l'être, la charge annuelle d'amortissements obligatoires va vraisemblablement doubler et approcher CHF 700'000.--. Ils seront cependant partiellement compensés par le prélèvement aux réserves constituées à cet effet.

Les futurs investissements, notamment en matière d'infrastructures routières, seront adaptés aux capacités financières de notre Commune et pourront bénéficier d'un taux d'intérêt sur les emprunts extrêmement favorable qui ne semble pas remonter pour l'heure. A fin août 2017, les dépenses d'investissements nettes se montent à CHF 2,5 Mios.

4. Budget 2018

Comme chaque année, les délais fixés par le canton en matière de taux d'imposition communal, nous empêchent de présenter simultanément notre budget. Malgré cela, quelques lignes directrices d'ores et déjà arrêtées nous permettent d'en imaginer la teneur.

Le budget 2018 s'inscrira dans la perspective de notre politique financière de la législature à savoir :

- Présenter un budget équilibré
- Dégager une marge raisonnable d'autofinancement
- Gérer au mieux les charges de fonctionnement dont nous avons la maîtrise
- Contrôler et anticiper les charges liées aux associations intercommunales, au Canton sur lesquels nous n'avons aucune maîtrise.
- Proposer le maintien du taux d'imposition communal en vigueur afin de rester attractif en comparaison de la moyenne cantonale
- Adapter le nombre d'EPT, respectivement la masse salariale, à l'évolution souhaitée de la qualité de nos prestations, au développement de nos infrastructures et à l'évolution démographique.

4.1. Taxes

Nous sommes dans l'obligation de modifier la taxe forfaitaire annuelle devant couvrir les coûts liés à la gestion des déchets. Actuellement fixée à CHF 80.-, elle pourrait passer à CHF 100.- dans le cadre des compétences allouées à la Municipalité ou à un montant supérieur en passant par le biais d'un préavis soumis au Conseil communal.

5. Conclusions

La Municipalité s'est engagée vis-à-vis du Conseil communal, respectivement de la population, à mener une politique financière responsable, susceptible de gérer et entretenir au mieux les biens communaux, de maintenir une bonne qualité de vie pour ses concitoyens et d'offrir prestations de services de qualité.

Face aux adaptations incontournables des charges de fonctionnement et à l'évolution probable des charges cantonales dans les années à venir, le défi de la Municipalité pour 2018 consiste à poursuivre une politique de stabilité fiscale pour les ménages et les entreprises.

Elle entend s'assurer que les recettes fiscales couvriront les dépenses courantes en menant une politique budgétaire prudente en tenant compte de l'évolution de la marge d'autofinancement fragilisée en 2015 mais à nouveau meilleure en 2016.

Les charges liées aux investissements importants réalisés au cours de la législature précédente sont à mettre en relation avec de possibles prélèvements sur nos réserves comptables existantes et n'affecteront que modérément notre résultat.

Notre endettement peut être considéré comme raisonnable eu égard à notre plafond d'endettement et d'éventuels nouveaux emprunts pourront bénéficier de taux particulièrement favorables.

La mise en œuvre de la réforme de la fiscalité vaudoise des entreprises (RIE III) sur la péréquation aura une incidence sur la péréquation. Notre participation au financement de la facture sociale, ainsi qu'au fonds de péréquation, va progresser (augmentation de 35 % de la valeur du point d'impôt écrêté). La provision constituée en 2016 permettra le cas échéant de compenser cette augmentation.

Ainsi, compte tenu de tous les éléments d'appréciation développés ci-avant, la Municipalité vous propose pour l'année 2018 de

maintenir le taux d'imposition communal à 56 % de l'impôt cantonal de base.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2017 sont reconduits au surplus pour l'année 2018.

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 16/17 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2018,

lu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

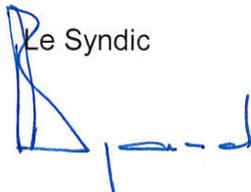
décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 16/17 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2018,

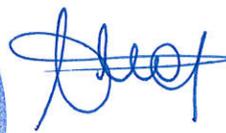
2. d'établir le taux communal d'impôt à 56 % de l'impôt cantonal de base.
3. de reconduire au surplus tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2017 pour l'année 2018,
4. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 11 septembre 2017, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

François Bryand



La Secrétaire adj.

Nelly Pichon

Annexe : projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2018

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 27 octobre 2017

District de NYON
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2018

Le Conseil communal de Prangins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

56 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

56 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

56 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.40 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

-- par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts
ou 0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 70 Fr.

Catégories : chiens des exploitations agricoles 20 Fr.

Exonérations : chiens d'infirmités, de militaires, de recherche ou de bénéficiaires PC/AVS-AI

.....

Choix du système de perception **Article 2.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances **Article 3.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard **Article 4. -** La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même **au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud.** L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts **Article 5. -** La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions **Article 6. -** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts **Article 7. -** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **8 fois** (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours **Article 8. -** Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal **Article 9. -** La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 10.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

La présidente :

le sceau :

Le secrétaire :